



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2022 - 042

ARRÊTÉ

**Mettant en demeure la S. A. Parc du Reynou
située au lieu-dit « Domaine du Reynou » sur la commune du VIGEN (87)
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la protection animale**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre 1er (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-1 à L. 171-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 412-1 et L. 413-1 à L. 413-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 511-1 à L. 512-22 ;

VU le code de rural et de la pêche maritime et notamment son livre II (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 214-1 à L. 214-5 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCLE-1 09-866 du 15 avril 2009 autorisant la SA Parc Paysager et Animalier du REYNOU à ouvrir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la protection de la nature, sur la commune du VIGEN au lieu-dit « Le Reynou », un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public de spécimens vivants de la faune locale et ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté complémentaire DCE/BPE n° 2015-040 fixant des prescriptions additionnelles modifiant l'arrêté préfectoral n° DRCLE-1 09-866 du 15 avril 2009 autorisant la S. A. du parc Paysager et Animalier du REYNOU à ouvrir un établissement à caractère fixe et permanent, présentant des spécimens vivants de la faune locale et/ou étrangère au lieu-dit « Le Reynou » sur la commune du VIGEN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n° 2102504 en date du 25 mars 2022, rédigé par le service santé protection animales et environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP 87), dans lequel a été relevée une non-conformité à l'encontre de cet établissement, en lien avec l'absence de titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'adaptation de trois mois a été laissé au gestionnaire du parc du Reynou pour trouver temporairement un titulaire du certificat de capacité afin de pallier l'absence d'un tel titulaire au sein de l'établissement depuis le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que le rapport n° 2102504 accompagné du courrier n° 2200616 et du projet d'arrêté ont été remis en main propre à l'exploitant le 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de certificat de capacité a été déposé par M. LEFRERE Nicolas, président directeur général du Parc du Reynou, en date du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de certificat de capacité de M. LEFRERE Nicolas doit être présenté au plus tôt devant la commission nationale du mois de juin 2022 ;

Sur proposition de la Préfète de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

La S. A. Parc du Reynou, parc zoologique situé au lieu-dit « Domaine du Reynou » 87110 LE VIGEN, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 selon les délais mentionnés.

Article 2

prescription	délai
Établir un protocole, une convention, une mission d'expertise, un audit ou toute autre forme de partenariats écrits et signés par les différentes parties prenantes, avec un ou plusieurs titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, afin qu'il(s) puisse(nt) exercer une surveillance régulière de l'établissement et des animaux qu'il détient.	Sans délai et jusqu'à l'intégration permanente d'un titulaire du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues
Fournir au service santé protection animales et environnement de la DDETSPP87 un rapport mensuel rédigé par le titulaire du certificat de capacité en charge de la surveillance temporaire du parc. Ce rapport doit faire mention des éléments de suivi et de contrôle ci-dessous : - Vérification et contrôle des registres du parc, de l'évolution des entrées, des décès d'animaux depuis le départ du précédent titulaire du certificat de capacité. - Étude des causes de mortalité.	Sans délai et jusqu'à l'intégration permanente d'un titulaire du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Vérification des installations et suivi des travaux réalisés qui n'ont pas été validés depuis le départ du précédent titulaire du certificat de capacité, afin de pallier tout risque d'accident ou de mise en danger des animaux, des visiteurs, des soigneurs et employés du parc.- Vérification de l'organigramme et du mode de fonctionnement du parc, suivant les mises à jour effectuées ou non depuis le départ du précédent titulaire du certificat de capacité. Prendre également en compte la mise à jour de la procédure d'urgence et d'intervention du titulaire du certificat de capacité et du vétérinaire du parc.- Vérification de l'état général des animaux et du respect de leurs besoins physiologiques.- Vérification des procédures vétérinaires et du plan sanitaire mis à jour depuis le départ du précédent titulaire du certificat de capacité. | |
|--|--|

Article 3

Faute pour M. LEFRERE Nicolas, président directeur général de la S. A. Parc du Reynou, de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud 87000 Limoges » dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé à la Préfète de la Haute-Vienne ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Article 6

La Préfète de la Haute-Vienne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de la commune du VIGEN.

Limoges, le **02 MAI 2022**
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

